

PEINTRE

Texte actuel	Demandes syndicales
	Rattrapage salariale : 0,10\$ d'augmentation salariale à la signature de la présente convention collective
SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL 22.12 Prime pour travaux de nettoyage au jet de sable ou au jet d'eau et prime d'utilisation du pistolet : Peintre : Tout salarié affecté à l'un de ces travaux reçoit une prime horaire de 1,50 \$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL 22.12 Prime au peintre : pour travaux de nettoyage au jet de sable ou au jet d'eau et prime d'utilisation du pistolet : Peintre : Tout salarié affecté à l'un de ces travaux reçoit une prime horaire de 1,50\$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. Le peintre affecté à des travaux de métallisation, de peinture ou de texture à l'aide d'un pistolet ou qui est affecté à des travaux de nettoyage au jet de sable, d'eau ou autres substituts, à l'aide d'un pistolet d'une pression d'eau de 5500lbs et plus, reçoit une prime horaire de 1,50\$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.
SECTEUR INDUSTRIEL 22.14 Prime pour travaux de nettoyage au jet de sable ou au jet d'eau et prime d'utilisation du pistolet : Peintre : Tout salarié affecté à l'un de ces travaux reçoit une prime horaire de 1,50 \$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	SECTEUR INDUSTRIEL 22.14 Prime au peintre : pour travaux de nettoyage au jet de sable ou au jet d'eau et prime d'utilisation du pistolet : Peintre : Tout salarié affecté à l'un de ces travaux reçoit une prime horaire de 1,50\$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. Le peintre affecté à des travaux de métallisation, de peinture ou de texture à l'aide d'un pistolet ou qui est affecté à des travaux de nettoyage au jet de sable, d'eau ou autres substituts, à l'aide d'un pistolet d'une pression d'eau de 5500lbs et plus, reçoit une prime horaire de 1,50\$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.
SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL 25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles particulières : 11) Peintre :	SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL 25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles particulières : 11) Peintre :

Handwritten signature and initials in blue ink.

Handwritten initials "SL" in blue ink.

a) Peinture au pistolet ou dans les endroits non aérés : Tout employeur doit gratuitement mettre à la disposition des salariés qui exécutent des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet ou qui effectuent des travaux de peinture dans des endroits non aérés, le moyen de protection personnel tel que prescrit à la fiche signalétique du produit utilisé. De plus, l'employeur doit fournir au besoin, des salopettes et des gants propres au salarié qui exécute des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet.	a) Peinture au pistolet ou dans les endroits non aérés : Tout employeur doit gratuitement mettre à la disposition des salariés qui exécutent des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet ou qui effectuent des travaux de peinture dans des endroits non aérés, le moyen de protection personnel tel que prescrit à la fiche signalétique la fiche des données de sécurité des produits du produit utilisés. De plus, l'employeur doit fournir au besoin, des salopettes et des gants propres au salarié qui exécute des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet.
b) Peinture au pistolet ou travaux au jet de sable : L'employeur doit accorder au salarié affecté à des travaux de peinture au pistolet ou travaux au jet de sable, qui est à son emploi depuis six mois, un congé sans solde d'une journée pour lui permettre de subir un examen pulmonaire. L'employeur s'engage à prendre les moyens disponibles pour encourager et faciliter la passage d'un tel examen. L'employeur fournit gratuitement au peintre affecté aux travaux ci-haut décrits les équipements de protection individuelle, tel que prescrit par le Code de sécurité ou autres législations pertinentes et applicables à l'industrie de la construction.	b) Peinture au pistolet ou travaux au jet de sable : L'employeur doit accorder au salarié affecté à des travaux de peinture au pistolet ou travaux au jet de sable, qui est à son emploi depuis six mois, un congé sans solde d'une journée pour lui permettre de subir un examen pulmonaire ou un examen sanguin pour déterminer son taux de plomb dans le sang. L'employeur s'engage à prendre les moyens disponibles pour encourager et faciliter la passage d'un tel examen. L'employeur fournit gratuitement au peintre affecté aux travaux ci-haut décrits les équipements de protection individuelle, tel que prescrit par le Code de sécurité ou autres législations pertinentes et applicables à l'industrie de la construction.
c) Travaux de peinture : L'employeur doit fournir gratuitement au salarié qui effectue des travaux de peinture, les chiffons nécessaires ainsi que des nettoyeurs efficaces qui n'irritent pas la peau, des masques et des filtres convenant aux besoins et selon l'étiquette signalétique des produits utilisés. Les masques et les filtres doivent également être fournis au salarié qui effectue des travaux de sablage de murs secs.	c) Travaux de peinture : L'employeur doit fournir gratuitement au salarié qui effectue des travaux de peinture, les chiffons nécessaires ainsi que des nettoyeurs efficaces qui n'irritent pas la peau, des masques et des filtres convenant aux besoins et selon l'étiquette signalétique la fiche des données de sécurité des produits utilisés. Les masques et les filtres doivent également être fournis au salarié qui effectue des travaux de sablage de murs secs.
d) Travaux de peinture : L'employeur doit accorder à tous les salariés affectés à des travaux de peinture, le temps nécessaire, jusqu'à un maximum de quinze minutes, pour se nettoyer ainsi que pour nettoyer leurs outils, à l'intérieur de leur journée normale de	d) Travaux de peinture : L'employeur doit accorder à tous les salariés affectés à des travaux de peinture, le temps nécessaire, jusqu'à un maximum de quinze minutes, pour se nettoyer ainsi que

travail, à l'exception du salarié affecté aux travaux de peinture au pistolet et au jet de sable.

SECTEUR INDUSTRIEL

25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles

particulières :

6) Peintre :

a) Peinture au pistolet ou dans les endroits non aérés : Tout employeur doit gratuitement mettre à la disposition des salariés qui exécutent des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet ou qui effectuent des travaux de peinture dans des endroits non aérés, le moyen de protection personnel tel que prescrit à la fiche signalétique du produit utilisé. De plus, l'employeur doit fournir au besoin, des salopettes et des gants propres au salarié qui exécute des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet.

b) Peinture au pistolet ou travaux au jet de sable : L'employeur doit accorder au salarié affecté à des travaux de peinture au pistolet ou travaux au jet de sable, qui est à son emploi depuis six mois, un congé sans solde d'une journée pour lui permettre de subir un examen pulmonaire. L'employeur s'engage à prendre les moyens disponibles pour encourager et faciliter la passation d'un tel examen. L'employeur fournit gratuitement au peintre affecté aux travaux ci-haut décrits les équipements de protection individuelle, tel que prescrit par le code de sécurité ou autres législations pertinentes et applicables à l'industrie de la construction.

c) Travaux de peinture : L'employeur doit fournir gratuitement au salarié qui effectue des travaux de peinture, les chiffons nécessaires ainsi que des nettoyeurs efficaces qui n'irritent pas la peau, des masques et des filtres convenant aux besoins et selon l'étiquette signalétique des produits utilisés. Les masques et les

pour nettoyer leurs outils, à l'intérieur de leur journée normale de travail, à l'exception du salarié affecté aux travaux de peinture au pistolet et au jet de sable.

SECTEUR INDUSTRIEL

25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles

particulières :

6) Peintre :

a) Peinture au pistolet ou dans les endroits non aérés : Tout employeur doit gratuitement mettre à la disposition des salariés qui exécutent des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet ou qui effectuent des travaux de peinture dans des endroits non aérés, le moyen de protection personnel tel que prescrit à la ~~la~~ **fiche signalétique la fiche des données de sécurité des produits du produit** utilisés. De plus, l'employeur doit fournir au besoin, des salopettes et des gants propres au salarié qui exécute des travaux de peinture à l'aide d'un pistolet.

b) Peinture au pistolet ou travaux au jet de sable : L'employeur doit accorder au salarié affecté à des travaux de peinture au pistolet ou travaux au jet de sable, qui est à son emploi depuis six mois, un congé sans solde d'une journée pour lui permettre de subir un **examen pulmonaire ou un examen sanguin pour déterminer son taux de plomb dans le sang**. L'employeur s'engage à prendre les moyens disponibles pour encourager et faciliter la passation d'un tel examen. L'employeur fournit gratuitement au peintre affecté aux travaux ci-haut décrits les équipements de protection individuelle, tel que prescrit par le Code de sécurité ou autres législations pertinentes et applicables à l'industrie de la construction.

c) Travaux de peinture : L'employeur doit fournir gratuitement au salarié qui effectue des travaux de peinture, les chiffons nécessaires ainsi que des nettoyeurs efficaces qui n'irritent pas la peau, des masques et des filtres convenant aux besoins et selon l'étiquette

filtres doivent également être fournis au salarié qui effectue des travaux de sablage de murs secs.	signalétique des produits utilisés. Les masques et les filtres doivent également être fournis au salarié qui effectue des travaux de sablage de murs secs.
d) Travaux de peinture : L'employeur doit accorder à tous les salariés affectés à des travaux de peinture, le temps nécessaire, jusqu'à un maximum de quinze minutes, pour se nettoyer ainsi que pour nettoyer leurs outils, à l'intérieur de leur journée normale de travail, à l'exception du salarié affecté aux travaux de peinture au pistolet et au jet de sable.	d) Travaux de peinture : L'employeur doit accorder à tous les salariés affectés à des travaux de peinture, le temps nécessaire, jusqu'à un maximum de quinze minutes, pour se nettoyer ainsi que pour nettoyer leurs outils, à l'intérieur de leur journée normale de travail, à l'exception du salarié affecté aux travaux de peinture au pistolet et au jet de sable.
27.06 Cotisations : règles particulières : 16) Peintre et peintre-tireur de joints :	27.06 Cotisations : règles particulières : 16) Peintre et peintre-tireur de joints :
À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 5,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et à 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 3e période est fixée à 5,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 2e période est fixée à 6 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmentée de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 1re période est fixée à 7 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmentée de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés	a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le peintre et le peintre-tireur de joints, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,15\$ par heure travaillée. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance propre aux peintres et aux peintres-tireurs de joints. b) À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 5,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et à 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 3e période est fixée à 5,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 2e période est fixée à 6 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmentée de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés

[Signature]

[Signature]

et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 7,5 % à compter du 26 avril 2015. Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03.	et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2015 et 7,5 % à compter du 1er mai 2016. À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti 1re période est fixée à 7 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 7,5 % à compter du 26 avril 2015. Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03.
Texte actuel	Demandes patronales
4.02 Chef d'équipe : 1) Règle générale : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, quatre salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur. Le chef d'équipe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef d'équipe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différents. Le chef d'équipe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié. L'apprenti ne peut agir comme chef d'équipe.	4.02 Chef d'équipe : 4) Règle particulière : peintre : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, cinq salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.



RL

4.03 Chef de groupe : 1) Règle générale : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur. Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différents. Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié. L'apprenti ne peut agir comme chef de groupe.	4.03 Chef de groupe : 8) Règle particulière : peintre : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, dix salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur. Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation.
20.03 Règles particulières : Heures normales de travail : 5) Peintre-tireur de joints, opérateur de pompes et compresseurs (pompe à ligne) et opérateur de pompes à béton (mât de distribution) : a) Semaine normale de travail : La semaine normale de travail est de 40 heures du lundi au vendredi. Cette limite hebdomadaire est de 32 heures si la semaine de travail est réduite à quatre jours dû à un congé férié chômé durant la semaine. b) Journée normale de travail : Les heures de travail quotidiennes sont de dix heures par jour du lundi au vendredi. c) Horaires : Les heures normales de travail sont réparties comme suit :	20.03 Règles particulières : Heures normales de travail : 5) Peintre-tireur de joints, opérateur de pompes et compresseurs (pompe à ligne) et opérateur de pompes à béton (mât de distribution) : a) Semaine normale de travail : La semaine normale de travail est de 40 heures du lundi au vendredi. Cette limite hebdomadaire est de 32 heures si la semaine de travail est réduite à quatre jours dû à un congé férié chômé durant la semaine. b) Journée normale de travail : Les heures de travail quotidiennes sont de dix heures par jour du lundi au vendredi. c) Horaires : Les heures normales de travail sont réparties comme suit :

• entre 6 h 00 et 16 h 30 ou 17 h 00; • entre 6 h 30 et 17 h 00 ou 17 h 30; • entre 7 h 00 et 17 h 30 ou 18 h 00; • entre 7 h 30 et 18 h 00 ou 18 h 30; • entre 8 h 00 et 18 h 30 ou 19 h 00; • entre 8 h 30 et 19 h 00 ou 19 h 30; • entre 9 h 00 et 19 h 30 ou 20 h 00. d) Les règles de répartition des heures normales de travail ne s'appliquent pas à l'opérateur de pompes à béton (mât de distribution à ligne) et à l'opérateur de pompes à béton (mât de distribution) affectés à des coulées de béton et opérations connexes.	• entre 6 h 00 et 16 h 30 ou 17 h 00; • entre 6 h 30 et 17 h 00 ou 17 h 30; • entre 7 h 00 et 17 h 30 ou 18 h 00; • entre 7 h 30 et 18 h 00 ou 18 h 30; • entre 8 h 00 et 18 h 30 ou 19 h 00; • entre 8 h 30 et 19 h 00 ou 19 h 30; • entre 9 h 00 et 19 h 30 ou 20 h 00. d) Les règles de répartition des heures normales de travail ne s'appliquent pas à l'opérateur de pompes à béton (mât de distribution à ligne) et à l'opérateur de pompes à béton (mât de distribution) affectés à des coulées de béton et opérations connexes. 20.03 Règles particulières : Heures normales de travail : 4) Charpentier-menuisier, peintre, peintre-tireur de joints et poseur de revêtements souples : Les heures normales de travail pour les salariés ci-dessus mentionnés sont les suivantes : a) Semaine normale de travail : La semaine normale de travail est de 40 heures du lundi au vendredi. Cette limite hebdomadaire est de 32 heures si la semaine de travail est réduite à quatre jours dû à un congé férié chômé durant la semaine. b) Journée normale de travail : Les heures de travail quotidiennes sont de dix heures par jour du lundi au vendredi. c) Horaires : Les heures normales de travail sont réparties comme suit : • entre 6 h 00 et 16 h 30 ou 17 h 00; • entre 6 h 30 et 17 h 00 ou 17 h 30; • entre 7 h 00 et 17 h 30 ou 18 h 00; • entre 7 h 30 et 18 h 00 ou 18 h 30; • entre 8 h 00 et 18 h 30 ou 19 h 00; • entre 8 h 30 et 19 h 00 ou 19 h 30; • entre 9 h 00 et 19 h 30 ou 20 h 00.
---	---

 W.G.S.



22.05 Prime de hauteur : 1) Ferblantier (revêtement) et peintre : Tout salarié appelé à exécuter, sur des échafaudages suspendus ou une cage suspendue, des travaux à une hauteur de dix mètres et plus au-dessus de toute surface reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou sa spécialité, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	22.05 Prime de hauteur : 1) Ferblantier (revêtement) et peintre : Tout salarié appelé à exécuter, sur des échafaudages suspendus ou une cage suspendue, des travaux à une hauteur de dix mètres et plus au-dessus de toute surface reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou sa spécialité, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.
23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 2) Règles particulières : d) Peintre : Nonobstant les dispositions de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent aux salariés du métier ci-dessus mentionné : • Un montant de 20,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 km du chantier. Cette indemnité est portée à 25,00 \$, à compter du 28 décembre 2014, à 31,50 \$, à compter du 26 avril 2015. À compter du 1er mai 2016 abolition de la règle particulière; • un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. Cette indemnité est portée à 41,20 \$, à compter du 26 avril 2015. À compter du 1er mai 2016 abolition de la règle particulière. <i>(Les montants concernant l'année 2015 et l'année 2016 seront déterminés par un Conseil d'arbitrage. Toutefois, si le Conseil d'arbitrage n'a pas rendu sa décision à l'une ou l'autre des dates déterminées au présent article, les montants identifiés seront versés.)</i>	23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 2) Règles particulières : d) Peintre : Nonobstant les dispositions de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent aux salariés du métier ci-dessus mentionné : • Un montant de 20,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 km du chantier. Cette indemnité est portée à 25,00 \$, à compter du 28 décembre 2014, à 31,50 \$, à compter du 26 avril 2015. À compter du 1er mai 2016 abolition de la règle particulière; • un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. Cette indemnité est portée à 41,20 \$, à compter du 26 avril 2015. À compter du 1er mai 2016 abolition de la règle particulière. <i>(Les montants concernant l'année 2015 et l'année 2016 seront déterminés par un Conseil d'arbitrage. Toutefois, si le Conseil d'arbitrage n'a pas rendu sa décision à l'une ou l'autre des dates déterminées au présent article, les montants identifiés seront versés.)</i>
SECTEUR INDUSTRIEL 23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 4) a) Chantier situé à 120 km ou plus : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus Entre ces deux lieux ou lorsqu'à la demande de	SECTEUR INDUSTRIEL 23.09 Indemnité pour frais de déplacement : 4) c) Règles particulières : xvi. Peintre : Dans les circonstances décrites au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09 ou à l'article 23.13, selon le cas,

Handwritten signature and initials: "W.G.S." and "L.G.S."

Handwritten signature: "S.L."

L'employeur, le salarié accepte de prendre chambre et pension à l'intérieur d'une distance de 120 km de son domicile et qu'il effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail ou qu'il bénéficie de l'indemnité prévue aux paragraphes 1) et 2) de l'article 18.01, il reçoit l'indemnité quotidienne de chambre et pension pour frais de déplacement. L'indemnité quotidienne de chambre et pension est de 127,50 \$ par jour. Ce montant est porté à 132,50 \$, à compter du 26 avril 2015 et à 137,50 \$, à compter du 1er mai 2016. Toutefois, l'indemnité n'est pas applicable si l'employeur se prévaut du paragraphe 1) de l'article 23.10. Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de cinq jours a droit à une indemnité correspondant à cinq jours de travail.	le peintre reçoit 145,56 \$ par jour à titre de frais de chambre et pension, de frais de transport et de temps de transport. L'indemnité prévue à la présente règle particulière est également payable pour la journée précédente la première journée de travail sur un chantier, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert d'un chantier à un autre et que les deux chantiers soient à une distance inférieure à 120 km l'un de l'autre. Cette indemnité s'applique également lors d'un rappel au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied, sauf lors de congés annuels. De plus, si le chantier est situé à 480 km ou plus, le salarié aura droit au paiement d'une indemnité quotidienne de chambre et pension à la fin du chantier.
24.01 Outils et vêtements de travail : 2) Fourniture d'outils et vêtements de travail : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés : m) Au peintre : Tout instrument, pinceau, rouleau ou outil nécessaire à l'exécution des travaux de peinture.	24.01 Outils et vêtements de travail : 2) Fourniture d'outils et vêtements de travail : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés : m) Au peintre : Tout instrument, pinceau, rouleau ou outil nécessaire à l'exécution des travaux de peinture. Les outils qui n'apparaissent pas dans l'annexe « E-19 »
24.04 Perte d'outils et vêtements de travail : ix. peintre : 300,00 \$	24.04 Perte d'outils et vêtements de travail : ix. peintre : 350,00 \$
25.05 Moyens et équipements de protection : 4) Indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité : b) Règles particulières : xii. Peintre et peintre-tireur de joints : L'employeur verse au salarié un montant de 0,65 \$ pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les	25.05 Moyens et équipements de protection : 4) Indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité : b) Règles particulières : xii. Peintre et peintre-tireur de joints : L'employeur verse au salarié un montant de 0,50\$ pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les équipements

équipements de sécurité, tels les bottes de sécurité, les gants de sécurité, les salopettes, les casques de sécurité et ses accessoires. L'employeur peut exiger d'être identifié sur le casque de sécurité du salarié soit par son nom ou son sigle ou autrement. Il est d'autre part loisible à l'employeur, sans réduire son obligation de verser le montant ci-devant prévu, d'exiger des salariés à son emploi le port d'un casque qu'il leur fournit à ses frais.	de sécurité, tels les bottes de sécurité, les gants de sécurité, les salopettes, les casques de sécurité et ses accessoires. L'employeur peut exiger d'être identifié sur le casque de sécurité du salarié soit par son nom ou son sigle ou autrement. Il est d'autre part loisible à l'employeur, sans réduire son obligation de verser le montant ci-devant prévu, d'exiger des salariés à son emploi le port d'un casque qu'il leur fournit à ses frais.
ANNEXE « E-19 » LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE PEINTRE Pantalons blancs; manche extension 2/4; glazer; couteau à mastic; exacto sans lames; fusil à calfeutrer; tournevis multi embouts; pôle à sabler; bec de canard.	ANNEXE « E-19 » LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE PEINTRE Pantalons blancs; manche extension 2/4 et; Spatules à enduire (glazer); couteau à mastic; couteau 6 dans 1 (outil du peintre); exacto sans lames; fusil à calfeutrer; tournevis multi embouts; pôle à sabler; bec de canard; support à panne (banane-girafe).

 Jean St Onge 22/6/21

 22/6/21

 William Colinas Sylvestre 22/6/21

 22/06/21